

Notre législation d'assurance

Dollard Dansereau

Volume 12, numéro 3, 1944

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103037ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103037ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1944). Notre législation d'assurance. *Assurances*, 12(3), 105–113.
<https://doi.org/10.7202/1103037ar>

Résumé de l'article

Avec l'autorisation de l'auteur et de la Revue du Barreau, nous reproduisons cet article de Me Dansereau, dans lequel celui-ci fait le procès de notre droit des assurances. Après plusieurs autres, il en vient à la conclusion que notre législation a besoin d'être adaptée à des besoins nouveaux. C'est à dessein que nous citons ici un nouveau témoignage, en souhaitant que l'opinion des spécialistes convainque bientôt les autorités de l'urgence d'une réforme. – A.

Notre législation d'assurance

Par

DOLLARD DANSEREAU,

Avocat au barreau de Montréal.

105

Avec l'autorisation de l'auteur et de la Revue du Barreau, nous reproduisons cet article de Me Dansereau, dans lequel celui-ci fait le procès de notre droit des assurances. Après plusieurs autres, il en vient à la conclusion que notre législation a besoin d'être adaptée à des besoins nouveaux. C'est à dessein que nous citons ici un nouveau témoignage, en souhaitant que l'opinion des spécialistes convainque bientôt les autorités de l'urgence d'une réforme. — A.



L'assurance a pris, au cours du siècle dernier, une expansion qui la place parmi les opérations économiques les plus importantes du monde moderne. Autrefois confinée au commerce maritime, elle s'est introduite dans toutes les sphères de l'activité sociale.

La province de Québec paye au delà de \$100 millions de primes par année. L'assurance sur la vie arrive en tête avec plus de \$60 millions; l'assurance contre l'incendie vient ensuite, avec plus de \$15 millions. Les autres genres d'assurances se partagent le reste, et elles ne sont pas davantage négligeables.

On sait que les gouvernements provinciaux, à la suite de longs débats, ont vu reconnaître par nos tribunaux supérieurs et par le Conseil privé leur juridiction exclusive en ce qui tou-

che le contrat d'assurance. De plus, ils ont le privilège, comme le gouvernement fédéral, d'accorder l'incorporation de compagnies d'assurance et de sociétés de secours mutuels. Chaque province a un département des assurances investi des pouvoirs les plus étendus.¹

Toutes les provinces du pays, sauf la province de Québec, ont adopté une législation d'assurance à peu près uniforme. C'est du reste le nom que l'on a donné à cette loi, la « Uniform Act » (*v. g.* R. S. O. 1937, ch. 256). A tous les automnes, les surintendants des assurances provinciaux se réunissent pour entendre les recommandations du public et des assureurs, en vue des modifications à apporter à l'« Uniform Act ». Les délibérations font l'objet d'une publication distribuée aux intéressés. Le surintendant des assurances de Québec est invité et prend part à cette consultation; notre province, toutefois, se tient à l'écart de l'évolution législative ainsi provoquée. C'est à la suite de ces conventions des surintendants d'assurances que les principaux chapitres de l'« Uniform Act » ont été élaborés. Nul ne prétend que l'« Uniform Act » soit parfaite: ses auteurs en conviennent les premiers. Toutefois, c'est une législation vivante, qui tâche de s'adapter au fur et à mesure aux exigences du commerce et aux besoins du public.

La province de Québec a sa propre législation d'assurance, notamment les art. 2468 à 2594 C. C., la Loi des assurances (S. R. Q. 1941, ch. 299) et la Loi de l'assurance des maris et des parents (S. R. Q. 1941, ch. 301).

¹ N.D.L.R. *Citizens Insurance Co. v. Parsons* (1881) 7 A. C. 96; *A.-G. for Can. v. A.-G. for Alberta* [1916] 1 A. C. 588; *A.-G. for Ont. v. Reciprocal Insurers* [1924] A. C. 328; *John Deere Plow Co. v. Wharton* [1915] A. C. 330; *Re The Insurance Act of Canada* (1932) 53 B. R. 34 ou [1932] A. C. 41; *Reference as to the validity of section 16 of the Special War Revenue Act, as amended* [1942] S. C. R. 429.

En outre, les art. 2468 à 2594 ne sont pas les seuls du Code civil qui s'appliquent à l'assurance. Au fait, l'assurance est un contrat sujet comme tel aux dispositions d'application générale. C'est ainsi que l'art. 1029 C. C., autorisant la stipulation pour autrui, s'est révélé d'une importance capitale en assurance-vie et en assurance-automobile. Il est juste que la loi générale et l'ordre public régissent le contrat d'assurance; notre situation à cet égard ne diffère point de celle des autres provinces, ou la « Common Law » sert d'assiette à l'« Uniform Act ». Néanmoins, il ne faut pas que les dispositions étrangères faussent le contrat d'assurance, et il y aurait lieu de réviser certains articles du Code civil à ce point de vue. On sait que dans l'assurance sur la vie, l'art. 1301 C. C., interdisant à la femme mariée de se porter caution pour son mari en certains cas, a fait échec pendant longtemps à l'intention souvent expresse des parties. Combien s'expliquent, encore dans l'assurance-vie, les effets de l'art. 1265 C. C. Dans l'assurance contre l'incendie et dans l'assurance-automobile, on a tiré de la subrogation et de la cession de créance des effets que Pothier n'a certainement pas prévus.

107

Les dispositions du Code civil se rapportant spécialement à l'assurance seront bientôt centenaires. C'est peu, comparativement aux contrats qui remontent au droit romain; c'est trop, quand il s'agit d'un contrat à peu près inconnu il y a cent cinquante ans, appuyé sur une technique en évolution rapide et constante depuis lors. Ainsi, les notions d'intérêt assurable d'il y a soixante ans, sont battues en brèche par les usages du commerce. L'art. 2475 C. C., qui énonce que l'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, fait exception pour l'assurance-vie. Même avec ce tempérament, il faut de l'ingéniosité pour découvrir l'intérêt d'une compagnie dans la vie de deux ou de plusieurs de ses directeurs, surtout quand les bénéficiaires sont les survivants appelés à payer la part d'un

associé défunt. Au demeurant, tout cela est artificiel en assurance-vie. Le fils a un intérêt assurable dans la vie de son père, c'est vrai; mais pourquoi ces restrictions quand le bénéficiaire de l'assurance peut être n'importe qui, n'ayant aucun intérêt assurable dans la vie du père? Par contre, si j'y ai un intérêt, je n'ai pas besoin de la permission de l'intéressé pour assurer sa vie; heureusement que les compagnies suppléent à cette lacune et exigent la preuve d'une telle autorisation.

108

Les art. 2485 à 2491 C. C. ont trait aux déclarations, aux réticences et aux garanties. Ils étaient en vigueur avant la codification. Les tribunaux ne manquent jamais de les appliquer, oubliant parfois que toutes les polices renferment des dispositions spéciales à ce sujet.

La première condition statutaire de la police d'assurance contre l'incendie (cf. Loi des assurances, art. 240) précise les règles applicables aux déclarations du proposant. A lire le Code civil, on dirait que les déclarations fausses ou frauduleuses ainsi que les réticences n'existent qu'avant l'émission d'une police: la condition statutaire 15 réprime la fraude lors de toute demande d'indemnité faite par l'assuré. Les conditions statutaires 8 et 9 sanctionnent l'omission par l'assuré de donner avis à ses assureurs de la coexistence de plusieurs polices couvrant un même risque. Au temps où sir John A. Macdonald était premier ministre, on ne se préoccupait guère de ces détails dont l'expérience a depuis lors montré la valeur.

Les conditions générales de la police d'assurance-automobile, approuvées par le surintendant des assurances de Québec en conformité de l'art. 242 de la Loi des assurances, renferment également des dispositions précises au sujet des déclarations et des garanties. Elles sont en corrélation avec l'interrogatoire contenu dans la demande d'assurance. Les sanctions sont ici plus rigoureuses que dans le Code civil. Il y a cependant cette observation primordiale, que le Code civil

ignore: la sanction s'applique uniquement lorsque la faute de l'assuré a porté sur le risque ayant donné naissance à la demande d'indemnité.

On peut affirmer que toutes les polices modernes d'assurance sur la vie en notre province, énoncent que les déclarations de l'assuré dans la demande ne sont point des garanties. C'est déroger au Code civil en cette matière. De plus, la clause dite d'incontestabilité modifie, sauf en ce qui concerne la fraude, les règles du droit civil applicables aux déclarations fausses ou erronées du proposant.

109

Les dispositions du Code civil relatives à l'assurance maritime sont assez complètes, au dire des experts, mais inappliquées, les parties s'en rapportant presque toujours, quand elles le peuvent, aux lois de la Grande-Bretagne en la matière.

L'assurance-incendie et l'assurance-vie sont expédiées en quelques articles qui, du reste, ne concordent pas entièrement avec les conditions des polices. J'en veux pour preuve la condition statutaire 3 de la police d'assurance-incendie et l'art. 2574 C. C. Les deux commencent ainsi:

Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle . . .

Mais là s'arrête l'analogie. Le code ajoute, immédiatement, . . . et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police.

La condition statutaire est différente:

ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local . . .

Donc, d'après la condition statutaire, il n'est pas essentiel que l'assuré ait eu le contrôle de ce qui a changé le risque, il suffit que l'assuré ait eu connaissance du changement. Il va sans

dire qu'en l'espèce les dispositions du Code civil sont subordonnées aux conditions de la police.

En résumé, l'assurance est un contrat nouveau, dont les règles ne sont point encore entièrement connues, mais qui a évolué depuis l'époque de la codification au point que le droit de notre province à cet égard, incomplet et suranné, doit être révisé et coordonné.

110

La Loi des assurances est pire que le Code civil en la matière. Elle remonte à 1909. Traduite de l'anglais, elle est rédigée dans un français diffus et souvent incompréhensible. L'anglais original n'était d'ailleurs pas un modèle. J'extrais, à titre d'exemple, de l'art. 51 l'alinéa suivant :

Ce montant est prélevé au moyen d'une taxe imposée sur chaque bâtiment assuré, en proportion du montant de son évaluation et de celui de son contenu, telle que porté au rôle, ou en proportion du montant d'assurance qu'il porte, selon le cas.

De plus, notre Loi des assurances est très mal divisée. Quiconque y cherche, par exemple, les dispositions relatives à l'assurance mutuelle contre l'incendie doit parcourir les art. 10 à 63 inclusivement, 142, 154, 169 à 215 inclusivement, 238 à 244, et j'en passe. Il y a 282 articles dans la loi. Les cent premiers sont relatifs à l'incorporation et à l'organisation des compagnies d'assurances et des sociétés de secours mutuels. Mais on y trouve aussi nombre d'articles sur d'autres sujets. N'empêche cependant que les dispositions qui concernent les directeurs des entreprises d'assurances ou sociétés de secours mutuels, se trouvent aux art. 169 et s. de la loi. Le droit administratif, la surveillance des opérations d'assurance par le département intéressé et quelques autres sujets, y compris les sanctions de la loi occupent les art. 100 à 200. Après cela, c'est le chaos !

On ne finirait pas d'énumérer ce qui manque à la loi des assurances: elle est aussi incomplète, en définitive, que le

Code civil, son aîné de cinquante ans. Rien au sujet de l'assurance-automobile, sauf cet art. 232 qui déclare que les polices sont sujettes à l'approbation du surintendant des assurances. L'assurance des accidents de travail a passé sans laisser de traces. Une dizaine d'articles nous entretiennent de l'assurance-vie, ça et là dans la loi. Par contre, l'assurance-incendie préoccupait visiblement le législateur de 1909, et il y revient à dix endroits différents dans la loi.

111

L'assurance mutuelle est regardée dans le monde entier comme une forme supérieure d'assurance. Pourtant, notre législation ne prévoit guère la formation de compagnies d'assurance mutuelle, à l'exception des suivantes: les mutuelles d'assurance-incendie de comté, de paroisse ou de municipalité. Il faut une loi spéciale de la Législature pour fonder en notre province une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie ou une compagnie d'assurances mutuelles générales. Néanmoins, il est relativement facile d'obtenir une charte de compagnie d'assurance à fond social. On peut transformer en compagnie par actions une compagnie d'assurance mutuelle, ce qui a donné lieu à de regrettables abus; mais l'inverse est impossible en notre province, d'après la loi des assurances. Et ce ne sont pas les seules dispositions étonnantes de cette loi . . .

En voici une que la Législature a dû corriger au moyen d'une loi spéciale, pendant la dernière session. La compagnie d'assurance mutuelle de comté, qui peut étendre ses opérations à toute la province, n'est point autorisée *de plano* à assurer contre les dommages causés par le vent. D'un autre côté, la compagnie d'assurance de paroisse, à l'intérieur du comté où elle est située, et la compagnie d'assurance de municipalité, dans les limites de sa municipalité, peuvent assurer contre le vent. Quand on sait que l'assurance de ce genre n'est faisable que par la division et la dispersion des risques sur un grand

territoire, on est renversé d'apprendre qu'une loi des assurances garde cette perle depuis plus de trente ans.

112 Un autre exemple de la logique française de notre loi des assurances. La jurisprudence a interprété le mot comté, dans la Loi des assurances de Québec, comme désignant un comté municipal.² Or, les villes de Montréal et de Québec n'entrent point dans l'énumération des comtés municipaux. En conséquence, il est impossible de fonder à Montréal ou à Québec une compagnie d'assurance mutuelle de comté. Pour ce faire, il faut être à Beauharnois, à Nicolet ou ailleurs qu'à Montréal et à Québec. Et cependant, la compagnie d'assurance mutuelle de comté, une fois fondée, peut faire affaires dans toute la province, sans excepter Montréal ni Québec.

Ces défauts du Code civil de la Loi des assurances ne sont pas restés inaperçus. A plusieurs reprises, les autorités provinciales ont été priées d'y porter remède par la révision et la coordination de notre législation d'assurance. Nous ne ferions là qu'imiter les autres provinces canadiennes. A l'étranger, la France a donné un modèle, la Loi du 13 juillet 1930.³ L'Etat de New-York vient de terminer la consolidation de ses lois d'assurance. On a tenté en notre province, en ces dernières années, mais sans succès, de réglementer au moins l'assurance-automobile.

Il faudrait une commission pour accomplir cette tâche. C'est ainsi, du reste, qu'on a procédé à l'étranger et dans les autres provinces canadiennes. Notre province a eu elle-même de semblables commissions dans le passé. Qu'on nous permette à cet égard seulement une suggestion. Si le Gouvernement du Québec juge opportune la création d'une commission,

² N.D.L.R. *Lévesque v. Cie d'assurance mutuelle contre le feu de la par. Notre-Dame-d'Hébertville* (1932) 53 B. R. 101; *Lalancette v. Cie d'assurance mutuelle contre le feu de la par. Notre-Dame-d'Hébertville* (1940) 78 C. S. 303, 305.

³ N.D.L.R. Voir Duvergier et Bocquet, *Lois et décrets* (1930), p. 500.

qu'on n'en recrute pas les membres dans les quatre coins de la province. Il est pratiquement impossible de réunir à Montréal ou à Québec, deux jours par semaine ou plus, des hommes par ailleurs occupés, s'ils viennent le premier de Hull, le deuxième de Montréal, le troisième de Québec. Et qu'arriverait-il s'il y a deux secrétaires, l'un de Gaspé, l'autre de Sherbrooke ? Il arrivera ce qui est advenu de certaines commissions du passé, un échec.

113

Le peuple de notre province s'intéresse à l'assurance d'une façon croissante. Il est urgent que nous mettions de l'ordre dans la législation à ce sujet. Ce sera une étape dans la voie de l'émancipation économique de notre province.

